droit sur les fins delad! Req! ordonne ql sera Esleu vn tuteur alad! dame Peuuret Encorre mineure Pardenant M: Rene Louis Chartier de Lotbiniere premier Con! que le Con! commet acet esset, auquel tuteur lad! Req! sera Communiquee pour par luy y respondre et ensuitte Estre saict droit ainsy que de raison :/.

BEAUHARNOIS

Du Lundy vingt septic Jour doctobre mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur IIntendant, Messieurs de Lotbiniere, DuPont, Delino, deMonseignat, hazeur, DelaColombiere, Dela-Durantaye et delaChenaye Con^{ess} et Dauteuil procureur general du Roy.

VEU LE REQUISITOIRE du procureur general du Roy Contenant que Monst le Marquis de Vaudreüil commandant general pot sa Majesté dans Tout cepais luy adit auoir faict arrester deux personnes qui ont contreuenu aux ordres du Roy allans dans les nations outaouaises depuis la publication de l'amnistie accordée par sa Majesté, lun desquelz a fuy lors ql Estoit alaporte dela prison du pallais de cette ville et l'autre nommé Giguierre est dans les prisons pourquoy il requiert que le proces tant dud Giguiere que de absent soit faict Extraordinairement et q. acet effet il soit nommé vn com pour faire toutte l'Instruction asa reque Jusques a arrest diffinitif Exclusivement se declarant partie Contre lesd Giguierre et LE CONSEIL faisant droit sur led requisitoire ordonne que le proces desd Gignierre et absent sera Extraordinairemt faict ala reque dud procureur general du Roy et que Hustruction en sera faicte jusques a arrest diffinitif Exclusinem! par Mº francois aubert delaChenaye Coner que le Coner commet a cet effet.

BEAUHARNOIS

Entre Jean Massiot habitant delaChine En lisle de Montreal apelant de sentence rendüe enlad¹⁰ jurisdiction dud lieu le huicti? aoust dernier comparant par Pierre huguet d'une part. Marguerite Disy veuue de dessuret Jean de brieux viuant habitant de Batiscan Intimee comparante par M? Jacques Barbel no¹⁰ enlapreuosté decette ville dautre part Et Charles